

**RIBER S.A**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 3.400.483,84 €

Siège social : 31, Rue Casimir Perier – 95873 BEZONS

RCS PONTOISE 343 006 151

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
ET DE SES COMITES****PREAMBULE**

Le présent Règlement Intérieur, mis à jour le 11 mars 2022, est destiné à préciser et compléter les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil de Surveillance (ci-après le « **Conseil** ») et, lorsqu'ils existent, des comités de la société RIBER, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance (ci-après la « **Société** »), en complément des dispositions législatives et réglementaires et des statuts de la Société.

Le Règlement Intérieur reflète l'esprit du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext (« **Code Middlenext** »), auquel la Société a décidé de se référer depuis la fin du mois d'octobre 2018.

Il annule et remplace toute autre version antérieure de Règlement Intérieur relatif au Conseil de Surveillance ou à ses comités.

Ce Règlement Intérieur est à usage interne et n'est pas opposable aux tiers.

Tout ou partie dudit règlement est disponible sur le site internet de la Société.

Il pourra être amendé par décision du Conseil de Surveillance.

## ARTICLE 1 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

### 1.1 Composition du Conseil

#### 1.1.1 *Composition*

Le Conseil est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Le nombre de membres du Conseil ayant dépassé l'âge de 78 ans ne peut dépasser les deux tiers des membres en fonction.

Le nombre de membres du Conseil liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil.

Un salarié de la Société ne peut être nommé membre du Conseil que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

La durée des fonctions des membres du Conseil est de deux années. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Si les statuts de la Société le prévoient, chaque membre du Conseil doit détenir au nominatif un certain nombre d'actions de la Société, fixé par lesdits statuts.

#### 1.1.2 *Indépendance*

Le Code Middlenext auquel la Société se réfère, définit notamment l'indépendance comme l'état d'esprit d'une personne capable d'exercer pleinement sa liberté de jugement et de savoir, si nécessaire, s'opposer voire se démettre. L'indépendance est une manière de concevoir et d'approcher ses propres responsabilités, mais également une question d'éthique personnelle et de loyauté vis-à-vis de l'entreprise et des autres membres du Conseil.

Conformément audit Code, sont réputés être indépendants les membres du Conseil qui répondent aux cinq critères suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence de la Société ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, Commissaire aux Comptes de la Société.

Il appartient au Conseil de Surveillance d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus.

La qualité d'indépendant s'apprécie lors de la première nomination du membre du Conseil de Surveillance et chaque année, au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise. Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas l'ensemble des critères susvisés ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant lesdits critères n'est pas indépendant.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le président du Conseil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de critères susvisés.

De manière générale, le Conseil s'efforce de tout mettre en œuvre pour qu'au moins deux de ses membres soient des membres indépendants.

Il est en outre rappelé qu'au sein du Comité d'Audit, lorsqu'un tel Comité existe, (i) le membre qui doit avoir des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes en application de l'article L.823-19 du Code de Commerce doit, selon le même article, être un membre indépendant et (ii) le président dudit Comité doit également être indépendant en application de la 6<sup>ème</sup> recommandation du Code Middlednext.

## 1.2 Missions et pouvoirs du Conseil

Le Conseil est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Le Conseil de Surveillance assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les statuts de la Société.

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil, notamment :

- exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire ;
- opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, en demandant à se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- nomme les membres du Directoire et confère à l'un d'eux la qualité de président du Directoire ; attribue, le cas échéant, le pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général ; fixe la rémunération des membres du Directoire ;
- propose à l'Assemblée Générale des actionnaires la désignation des Commissaires aux Comptes ;

- autorise préalablement les conventions réglementées ;
- a la faculté de convoquer une Assemblée Générale ;
- arrête les termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- vérifie et contrôle les documents suivants établis par le Directoire : comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport de gestion de groupe, et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes ;
- autorise, le cas échéant, les membres du Directoire à répartir entre eux les tâches de direction ;
- autorise, dans les conditions fixées par la Loi et les Règlements, le Directoire à réaliser les opérations suivantes :
  - ✓ Consentir des cautions, avals et autres garanties, en garantie d'engagements pris par des tiers ;
  - ✓ Conclure toute convention, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-après, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, qui doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil. Il en est de même :
    - des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ;
    - des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Par exception au paragraphe qui précède et conformément à la Loi, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ainsi que les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre (le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce) ne sont pas soumises à la procédure susvisée des conventions réglementées.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le Conseil doit autoriser préalablement le Directoire à réaliser les opérations suivantes :

- procéder à tous emprunts supérieurs à cent cinquante mille euros (150.000 euros) ;
- acheter ou céder ou consentir une sureté sur un ou plusieurs actifs ayant une valeur unitaire supérieure à cent cinquante mille euros (150.000 euros) ;
- procéder à toute opération dépassant un ou plusieurs montants figurant dans le budget annuel approuvé par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire ;
- proposer à l'Assemblée Générale une ou plusieurs modifications statutaires ;
- proposer à l'Assemblée Générale une opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une modification du capital social, par émission de valeurs mobilières ou annulation de titres ;
- proposer à l'Assemblée Générale un programme de rachat d'actions ;
- consentir aux dirigeants et/ou aux membres du personnel de la Société des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société ou leur attribuer gratuitement des actions, dans le cadre des autorisations délivrées par l'Assemblée Générale.

Enfin, le Conseil de Surveillance se charge, via l'assistance, le cas échéant de comités, d'examiner les questions relatives à la question du plan de succession des « dirigeants et personnes clés ».

### 1.3 Fonctionnement du Conseil

#### 1.3.1 *Président, Vice-Président et Secrétaire*

Le Conseil élit en son sein un Président et un Vice-Président, personnes physiques, dont la limite d'âge est de 84 ans, chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

#### 1.3.2 *Séances du Conseil*

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins une fois par trimestre. Au plus tard lors de la dernière réunion de l'exercice, le Conseil arrête la date de ses réunions trimestrielles à tenir au cours de l'exercice suivant.

Les membres du Conseil sont convoqués aux séances du Conseil par tout moyen, même verbal.

En général et sauf urgence, les convocations et l'ordre du jour sont adressées aux membres du Conseil une semaine au moins avant la réunion prévue. L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil, après consultation du Président du Directoire. Toutefois, chacun des membres du Conseil de Surveillance a la faculté, avant la réunion du Conseil, de demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à cet ordre du jour, en adressant cette demande au Président du Conseil qui en informe alors sans délai les autres membres du Conseil et, le cas échéant, le Directoire.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège de la Société.

Sauf clause contraire des statuts, chaque membre du Conseil de Surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues en application de ce qui précède.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions du Conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur, sauf, toutefois, lorsque la réunion du Conseil a pour objet la vérification et le contrôle des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés annuels, l'arrêté des termes des rapports y afférents.

Il est toutefois précisé qu'autant que faire se peut, pour des questions d'efficacité, le Conseil privilégie la présence physique et à défaut, une participation par visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou par tout autre membre du Conseil désigné par le Conseil en début de séance.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la Loi, résumant les débats et précisant les décisions prises et mentionnant succinctement les questions soulevées ou les réserves émises.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil et qui mentionne le nom des membres du Conseil de Surveillance réputés présents au sens de l'article 1.3.3. ci-après.

### **1.3.3 Quorum et majorité**

Lorsque la participation au Conseil de Surveillance par visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication est possible (c'est-à-dire pour l'ensemble des réunions, hormis celles ayant pour objet la vérification et le contrôle des comptes sociaux semestriels ou annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, semestriels ou annuels ou l'arrêté des termes des rapports y afférents), sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du Conseil sont effectivement présents ou réputés présents (cas de recours à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication), sans qu'il soit tenu compte des membres représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres effectivement présents, réputés présents (cas de recours à la visioconférence ou des moyens de télécommunication) ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

#### 1.4 Déontologie des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil doit se considérer tenu aux règles suivantes de déontologie et à la Charte de Déontologie Boursière qui a été adoptée par le Conseil de Surveillance dans sa réunion du 30 janvier 2019 et dont un exemplaire est annexé au présent règlement intérieur :

- Au moment de l'acceptation du mandat, prendre connaissance des obligations en résultant et, notamment, celles relatives aux règles légales de cumul des mandats ;
- Au début de l'exercice de son mandat, signer le Règlement Intérieur du Conseil ;
- Adopter, à tous moments, un comportement cohérent entre paroles et actes, gage de crédibilité et de confiance ;
- Au cours du mandat, continuer à connaître et respecter les dispositions légales, réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles résultant des statuts, du présent règlement et de la Charte de Déontologie Boursière et communication financière adoptée par la Société en 2019 ;
- Au cours du mandat, informer le Conseil de toutes situations de conflit d'intérêts éventuelles (client, fournisseur, concurrent, consultant...) ou avérées (autres mandats) le concernant et ce, dès qu'il en a connaissance ;
- En cas de conflit d'intérêts, et en fonction de sa nature, en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Selon le cas, s'abstenir de voter la délibération concernée, ne pas participer à la réunion du Conseil pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêt, et à l'extrême, démissionner ;

Si le comportement ainsi choisi par le membre en conflit d'intérêt n'apparaît pas conforme à l'intérêt de la Société, le Conseil pourra alors se livrer à toutes les investigations raisonnables, afin d'évaluer les mesures à prendre pour assurer une prise de décision conforme à l'intérêt de la Société ;

Au moins une fois par an, le Conseil passe en revue les conflits d'intérêt connus. Chaque membre fait part, le cas échéant, de l'évolution de sa situation ;

- Être assidu et participer aux réunions du Conseil et des Comités dont il est membre : consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, des comités dont il est membre, tout le temps nécessaire ;
- Veiller à ce que le présent Règlement soit appliqué ;
- Forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt de la Société ;

- S'assurer d'avoir obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions ;
- Respecter un véritable secret professionnel à l'égard des tiers, en ce qui concerne le contenu de débats et délibérations du Conseil et, le cas échéant, des Comités dont il fait partie ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées ;
- Assister aux réunions de l'Assemblée Générale.

## 1.5 Information des membres du Conseil et rémunération

### ✓ *Information périodique*

En principe, le Président du Conseil fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil, après consultation du Président du Directoire.

Une fois cet ordre du jour fixé et sur demande du Président du Conseil de Surveillance, le Directoire communique aux membres du Conseil de Surveillance tous les documents en sa possession qui seraient requis pour une préparation et une participation efficaces de la réunion du Conseil concernée, trois jours au moins avant cette réunion. Cette communication est effectuée par le dépôt des documents susvisés sur un site internet sécurisé, accessible à tous les membres du Conseil de Surveillance et dédié à la mise en ligne, à leur profit, de l'ensemble des informations et documents nécessaire à la réalisation de leur mission.

En cas de dysfonctionnement du site internet sécurisé, ces documents seront adressés par le Directoire par courrier électronique au président du Conseil de Surveillance qui se chargera de les faire suivre sans délai aux membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil évaluent alors si l'information communiquée est suffisante pour exercer leur mission et peuvent, le cas échéant, demander de se faire communiquer tous les documents complémentaires qu'ils estiment nécessaires à la bonne exécution de leur mission, en inscrivant cette demande sur le site internet sécurisé et en informant le Président du Conseil de Surveillance de manière concomitante, lequel en informera le Président du Directoire sans délai. En cas de dysfonctionnement du site internet, les demandes d'information complémentaire seront réalisées, par l'intermédiaire du Président du Conseil de Surveillance, auprès du Président du Directoire.

Pour donner suite à cette demande, le Président du Directoire se charge de répondre à cette demande via le site internet sécurisé susvisé ou, en cas de dysfonctionnement dudit site, en adressant au Président du Conseil de Surveillance, les documents sollicités. Dans un tel cas, le Président du Conseil de Surveillance devra alors les transmettre sans délai aux membres du Conseil de Surveillance.



En complément de ce qui précède, le Président d'un Comité du Conseil, lorsqu'un tel Comité existe, dans le cadre de la mission dudit Comité, peut, en informant préalablement le Président du Conseil de Surveillance qui en informera le Président du Directoire, demander, via le site internet sécurisé, que le Directoire communique, via ledit site internet sécurisé, des documents complémentaires qui seraient nécessaires à la préparation d'une réunion du Comité concerné. En cas de dysfonctionnement du site internet, les documents seront adressés dans un délai raisonnable avant ladite réunion, par le Directoire, par courrier électronique, au Président du Conseil de Surveillance et au Président du Comité, ce dernier se chargeant de les faire suivre sans délai aux membres du Comité.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente au Conseil un rapport sur la marche des affaires sociales, qui doit comporter obligatoirement les indicateurs financiers trimestriels, les carnets de commande, l'échéancier de facturation, la situation de trésorerie, l'état des investissements réalisés et les mouvements de personnel importants.

Dans le délai de trois mois de la clôture de l'exercice, le Directoire présente au Conseil les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le ou les rapports de gestion y afférents.

✓ ***Information permanente***

Outre le cadre de la préparation des séances du Conseil, le Conseil peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Les demandes de documents sont réalisées dans les mêmes conditions que pour l'information périodique ci-dessus visée.

Au-delà des dispositions ci-dessus, l'information du Conseil sur la gestion de la Société est assurée par un dialogue fréquent et régulier entre le Président du Conseil et le Président du Directoire.

De manière générale, le Directoire ne doit pas fournir des informations à des membres du Conseil à titre individuel.

Toute information doit être donnée au Président du Conseil qui la retransmet collégalement et sans délai à l'ensemble des membres du Conseil.

✓ **Rémunération**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. La répartition de cette somme entre les membres du Conseil de Surveillance est déterminée par le Conseil de Surveillance.

## 1.6 Évaluation du Conseil

Le Conseil procède périodiquement, et au moins une fois par an, à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires, en passant en revue sa composition, son organisation et son fonctionnement. Ceci implique une même revue des Comités du Conseil.

L'évaluation a pour objet de faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil, vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues, et mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard à sa compétence et à son implication dans les délibérations.

Les actionnaires doivent être informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.

Les membres du Conseil ni dirigeants mandataires sociaux, ni salariés se réunissent une fois par an hors présence des membres internes afin d'évaluer les performances du Directoire et réfléchir à l'avenir du management.

## 1.7. Modalités de protection des dirigeants sociaux

Les mandataires sociaux bénéficient d'une garantie responsabilité civile couvrant toute réclamation relative à des fautes de gestion, et à des conséquences pécuniaires afférentes à toute réclamation boursière, ainsi qu'à des mises en cause environnementale.

Cette garantie ne couvre pas les fautes intentionnelles, celles du passé et des sinistres connus lors de la mise en place de la garantie.

## ARTICLE 2 – COMITES DU CONSEIL

Le Conseil peut décider de constituer, en son sein, des Comités destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Dans un souci d'efficacité, la création de ces Comités mais également leur suppression ainsi que leur mode de fonctionnement sont laissées à l'appréciation du Conseil de Surveillance, qui statuera en fonction de ses besoins, lesquels sont, par définition, évolutifs.

A la date du 11 mars 2022, les Comités du Conseil sont les suivants :

- le Comité d'Audit ;
- le Comité des Rémunérations et Nominations ;
- le Comité Stratégique ;
- Le Comité RSE.

La composition de chacun des Comités existants au 11 mars 2022 figure dans les points 2.1. à 2.4. ci-après.

La durée des fonctions de chaque membre d'un Comité est strictement égale à la durée de ses fonctions, en tant que membre du Conseil de Surveillance. Chaque membre est rééligible.

Chaque Comité se réunit périodiquement et aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Les membres d'un Comité sont convoqués par tout moyen, y compris verbal, par le Président du Comité concerné ou par le président du Conseil.

Le Président du Comité concerné veille à ce que l'information nécessaire à l'exercice des missions du Comité soit mise à la disposition de chaque membre du Comité dans un délai raisonnable préalablement à chaque réunion dudit Comité.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège de la Société.

Les membres d'un Comité ne peuvent pas se faire représenter.

Les membres des divers Comités peuvent participer aux réunions desdits Comités au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, étant toutefois précisé que la présence physique devra être privilégiée autant que possible. Dans un tel cas, ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un Comité ne peut valablement se réunir que si au moins deux de ses membres sont présents ou réputés présents (cas d'une visioconférence ou de l'utilisation de moyens de télécommunication).

Les recommandations, avis, conclusions et observations d'un Comité sont décidés à la majorité des membres présents ou réputés présents ou représentés.

Les réunions sont présidées par le Président du Comité. Le Président du Comité nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres du Comité ou en dehors d'eux.

Les réunions d'un Comité sont constatées par des procès-verbaux préparés par le Secrétaire du Comité et signés par le Président du Comité.

Les Comités accomplissent leurs missions sous la responsabilité du Conseil. Ils ne peuvent traiter de leur propre initiative de toute question qui ne relève pas de leurs attributions. Le Comité doit rendre compte au Conseil de ses travaux, exprimer tout avis ou toute suggestion qui lui semblerait opportune et porter à sa connaissance tous les points qui lui paraissent soulever une difficulté ou appeler une délibération du Conseil.

Les Comités peuvent solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de leur compétence, aux frais de la Société, après en avoir demandé l'autorisation au Conseil.

Le rapport annuel de la Société comporte un exposé sur l'activité de chacun des Comités au cours de l'exercice écoulé.

## 2.1 Comité d'Audit

Lorsqu'un Comité d'Audit est mis en place, la composition, le fonctionnement et les missions du Comité résultent des dispositions qui suivent :

### 2.1.1 *Composition et fonctionnement*

Le Comité d'Audit est composé d'au moins trois membres désignés par le Conseil en son sein.

L'un au moins de ces membres doit **(i)** présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et **(ii)** être indépendant. La compétence financière, comptable ou de contrôle légal des comptes est appréciée au regard de l'expérience professionnelle, de la formation académique et/ou de la connaissance de l'activité propre de la Société. Les membres du Comité, qui doivent avoir une compétence financière ou comptable, bénéficient, lors de leur nomination, d'une information sur les particularités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

Le président du Comité d'Audit doit être indépendant.

La reconduction du Président du Comité d'Audit fait l'objet d'un examen particulier de la part du Conseil.

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux fois par an préalablement à l'arrêté des comptes annuels et semestriels.

Le Comité d'Audit doit entendre, lorsqu'il l'estime nécessaire, les Commissaires aux Comptes, le Président du Directoire, les Directeurs financiers, comptables et de la trésorerie s'ils ont été désignés ; ces auditions se tiennent, lorsque le Comité d'Audit le souhaite, hors la présence de la Direction Générale de la Société.

### 2.1.2 Missions

Conformément à l'article L.823-19 I du Code de Commerce, le Comité d'Audit assure, sans préjudice des compétences du Conseil, le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

En outre, le Comité est notamment chargé d'accomplir les missions énumérées à l'article L.823-19 II du Code de Commerce.

Plus particulièrement, le Comité assure :

#### a) **Le suivi du contrôle légal des comptes**

Le Comité d'Audit doit notamment :

- procéder à l'examen préalable et donner son avis sur les projets de comptes sociaux annuels et semestriels, et le cas échéant, les comptes consolidés annuels et semestriels avant leur présentation au Conseil et au Directoire ;
- examiner la pertinence et la permanence des principes et règles comptables utilisées dans l'établissement des comptes sociaux et comptes consolidés et prévenir tout manquement éventuel à ces règles ;
- examiner les principaux éléments ayant un impact sur l'approche d'audit (périmètre de consolidation, opérations d'acquisitions/cessions, options comptables, nouvelles normes appliquées, opérations importantes) et les risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, identifiés par les Commissaires aux Comptes ;
- examiner avant leur publication les projets de rapports financiers annuels et intérimaires, de rapports d'activité et de résultat et de tous comptes (y compris prévisionnels) établis pour les besoins d'opérations spécifiques significatives, et des communiqués financiers importants avant leur émission;
- examiner les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêt ;
- veiller au respect des obligations légales et réglementaires en matière d'information comptable et financière à partir de l'information reçue.

L'examen des comptes doit être accompagné d'une présentation des Commissaires aux Comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats mais aussi des options comptables retenues ainsi que d'une présentation du Directeur Financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de la Société.

En outre, le Comité d'Audit s'entretient avec les Commissaires aux Comptes des obligations spécifiques imposées par la Loi et prend connaissance des résultats des diligences directement liées à la mission des Commissaires aux Comptes qui ont pu être demandées par la Direction Générale.

**b) Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière**

Le Comité d'Audit s'informe des processus permettant d'élaborer l'information financière que celle-ci soit issue d'un processus comptable ou non. Lorsque l'information n'est pas issue d'un processus comptable, le Comité d'Audit s'assure que l'information provient d'un processus suffisamment structuré ou organisé pour permettre de juger de la qualité et de la fiabilité de cette information.

En outre, le Comité d'Audit revoit l'information comptable et financière en s'interrogeant sur la traduction comptable des événements importants ou des opérations complexes ayant eu une incidence sur les comptes de l'entreprise.

En cas de dysfonctionnement dans le processus d'élaboration de l'information financière, le Comité d'Audit s'assure que des actions correctrices ont été mises en place.

**c) Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques**

Le Comité d'Audit doit :

- évaluer l'efficacité et la qualité des systèmes et procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la Société sur la base des informations qui lui sont communiquées ou qu'il demande ;
- examiner les risques et engagements hors bilan significatifs ;
- examiner avec les responsables les objectifs et les plans d'interventions et d'actions dans le domaine du contrôle interne et de la gestion des risques, les conclusions de ces interventions et actions et les recommandations et suites qui leur sont données ;
- veiller à ce que des systèmes soient mis en place pour détecter et corriger d'éventuels dysfonctionnements ; dans cette perspective, le Comité d'Audit apprécie l'importance des dysfonctionnements qui lui sont communiqués et en informe le Conseil, le cas échéant.

Le Comité d'Audit inclut dans son champ d'examen les risques ayant fait l'objet d'une traduction comptable (y compris information en annexe) et les risques identifiés par les systèmes de contrôle interne et de gestion de risques mis en place par la Direction Générale et pouvant avoir une incidence sur les comptes.

**d) Le suivi de l'indépendance des Commissaires aux Comptes**

Le Comité d'Audit doit :

- examiner les questions relatives à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des Commissaires aux Comptes de la Société et au montant des honoraires à fixer pour l'exécution des missions de contrôle légal ; en particulier, lors de l'échéance de leur mandat, la sélection ou le renouvellement des Commissaires aux Comptes doivent être précédés, sur décision du Conseil, d'un appel d'offres supervisé par le Comité d'Audit qui veille à la sélection du « mieux-disant » et non du « moins-disant » ;
- examiner chaque année avec les Commissaires aux Comptes leurs plans d'intervention, les conclusions de ceux-ci et les recommandations et suites qui leur sont données ;
- examiner chaque année les informations communiquées par les Commissaires aux Comptes relatives au montant des honoraires versés au réseau des Commissaires aux Comptes par les sociétés contrôlées par la Société ou l'entité qui la contrôle, au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des Commissaires aux Comptes, et aux prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission de Commissaire aux comptes ;
- examiner avec les Commissaires aux Comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

## **2.2 Comité des Rémunérations et des Nominations**

Lorsqu'un Comité des Rémunérations et des Nominations est mis en place, la composition, le fonctionnement et les missions du Comité résultent des dispositions qui suivent :

### **2.2.1 Composition et fonctionnement**

Le Comité des Rémunérations et des Nominations est composé d'au moins deux membres désignés par le Conseil en son sein.

Le Comité des Rémunérations et des Nominations se réunit au moins une fois par an préalablement à l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle.

### 2.2.2 Missions

**a) Missions relatives à la sélection des nouveaux membres du Conseil et du Directoire**

Le Comité fait des propositions au Conseil après avoir examiné de manière circonstanciée tous les éléments qu'il doit prendre en compte dans sa délibération : équilibre souhaitable de la composition du Conseil et du Directoire au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société et de la stratégie de la Société, recherche et appréciation des candidats possibles, opportunité des renouvellements de mandats. En particulier, il doit organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant qu'aucune démarche n'ait été faite auprès de ces derniers.

**b) Missions relatives à la sélection des dirigeants mandataires sociaux**

Le Comité doit s'assurer de l'existence d'un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux pour être en situation de proposer au Conseil des solutions de succession en cas de vacances imprévisibles. Pour l'exécution de cette mission, l'avis du Président du Conseil doit être recueilli.

**c) Missions relatives aux rémunérations des dirigeants mandataires sociaux**

Le Comité doit :

- examiner et proposer au Conseil la rémunération des dirigeants mandataires sociaux y compris tous avantages en nature et autres droits pécuniaires divers reçus de toute société du groupe, y compris en cas de cessation d'activité, ainsi que toutes dispositions relatives à leur régime de retraite et de prévoyance ;
- examiner tous projets d'augmentation de capital réservées aux salariés ;
- examiner tous projets de plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que tous projets d'attributions gratuites d'actions ;
- examiner toutes questions qui lui seraient soumises par le Président du Conseil sur les questions évoquées ci-dessus.

Le Comité doit être informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non-mandataires sociaux. À cette occasion, le Comité s'entretient avec les mandataires sociaux.

Dans l'exercice de ces missions, le Comité s'inspire des principes et recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext.



## 2.3 Comité Stratégique

Lorsqu'un Comité Stratégique est mis en place, la composition, le fonctionnement et les missions du Comité résultent des dispositions qui suivent :

### 2.3.1 *Composition et fonctionnement*

Le Comité Stratégique est organisé comme suit :

- a. Tous les membres du Conseil de Surveillance qui le souhaitent et sur invitation et autorisation du Conseil, les membres du Directoire toute personne externe au Comité Stratégique, susceptible d'apporter une expertise et un éclairage au Conseil de Surveillance ;
- b. Le Comité est présidé par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ;
- c. Fréquence des réunions : Chaque fois que nécessaire et au minimum 1 fois par an.

Il agit, dans le cadre des attributions du Conseil de Surveillance prévues par le Code de Commerce à son article L.225-68 alinéa 1, à savoir exercer un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire sans toutefois s'immiscer dans la gestion.

### 2.3.2 *Missions et attributions*

Dans le cadre des objectifs à moyen ou long terme d'une croissance profitable de la Société, il s'assure que la ou les stratégies proposées et appliquées par le Directoire permettent d'atteindre lesdits objectifs.

À cet effet, le Comité s'intéresse à tous les paramètres de gestion de l'entreprise qui peuvent avoir des impacts significatifs sur la vie et le futur de l'entreprise : commercial, finances, recherche et développement, ressources humaines, management, production.

Le Comité fait donc toute proposition qu'il jugera utile au Conseil de Surveillance qui assure une mission de surveillance et de contrôle de l'action du Directoire.

Le Comité Stratégique n'a pas de voix délibérative ni décisionnelle vis à vis de la Société.

Le Comité rapporte le résultat de ses travaux au Conseil chaque fois qu'il estime nécessaire ou sur simple demande de ce dernier.

## 2.4 Comité RSE

Un nouveau Comité RSE a été créé et mis en œuvre en janvier 2022.

### 2.4.1 *Composition et fonctionnement*

Le Comité RSE est composé d'au moins deux membres désignés par le Conseil en son sein.

Le Comité RSE se réunit au moins une fois par an.

### 2.4.2 *Missions*

Le comité RSE a pour vocation de :

- veiller à la mise en place de la démarche RSE au sein de l'entreprise,
- prendre connaissance des points d'avancés en matière sociale, sociétale et environnementale,
- de s'assurer de son déploiement afin d'aller vers une démarche d'amélioration.

## **ARTICLE 3 - MODIFICATIONS ET SIGNATURE DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 11 mars 2022, par suite de son arrêté par le Conseil de Surveillance du 11 mars 2022 et pourra être modifié par décision du Conseil.

Tout nouveau membre du Conseil sera invité à le signer concomitamment à son entrée en fonction.